



# Éligibilité des dépenses aux Fonds structurels 2014-2020

**Formateur : Marco Lopriore,  
IEAP**

Cette formation est organisée par l'IEAP-Ecorys-PwC en vertu du contrat-cadre n° 2013.CE.16 B.AT 044. Les avis exprimés sont ceux du contractant et ne reflètent pas la position officielle de la CE.

# Éligibilité des dépenses – 10 critères différents

<b>1. <u>Période</u></b>	<b>2. <u>Formes d'aide</u></b>	<b>3. <u>Type d'intervention soutenue – par fonds</u></b>	<b>4. <u>Localisation</u></b>	<b>5. <u>Pérennité</u></b>
<b>6. <u>Conformité avec d'autres politiques de l'UE</u></b>	<b>7. <u>Publicité</u></b>	<b>8. <u>Conservation des documents</u></b>	<b>9. <u>Règles nationales</u></b>	<b>10. <u>Principes généraux</u></b>

# 1. Éligibilité des dépenses – Période (art. 65 du RPDC n° 1303/2013)

## QUAND ?

- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2023
- (art. 56 du règlement n°1803/2006 – l'ancienne période d'éligibilité expire le 31 décembre 2015)
- la dépense doit être engagée par un bénéficiaire et payée durant cette période
- dérogation au titre de l'IEJ : dépenses éligibles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013
- en cas de modification d'un programme, les dépenses éligibles à la date de présentation à la CE de la demande de modification

## Éligibilité des dépenses – Période (art. 65 du RPDC n° 1303/2013)

- les opérations matériellement achevées ou totalement mises en œuvre ne sont pas retenues
- avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion
- que les paiements aient ou non été effectués par le bénéficiaire
- note COCOF n°12/0047/02: séparation des grands projets entre 2007-2013 et 2014+ (projets clairement divisés sur les plans financier et matériel, la première phase doit être fonctionnelle)

## 2. Formes de soutien (art. 66 et considérant 63 du RPDC n° 1303/2013)

- Subventions
  - Prix
  - Aides remboursables
  - Instruments financiers
  - ou combinaison de ceux-ci
- 
- Dans le cas d'une aide remboursable, le soutien remboursé à l'organisme qui l'a accordé ou à une autre autorité compétente de l'État membre est conservé sur un compte séparé ou distingué au moyen de codes comptables et **réutilisé pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme.**

# Double financement (art. 65, par. 11, du RPDC n°1303/2013)

- Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union

## Conditions :

- le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI **ne bénéficie pas du soutien** d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

# Contributions en nature

## (art. 69, par. 1, du RPDC n° 1303/2013)

- Exécution de travaux, fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui **n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire** attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente
- Conditions :
  - l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi à la fin de l'opération
  - la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché
  - la valeur et la mise en œuvre font l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes
  - En case de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'EM peut être effectuée
- **travail non rémunéré : temps de travail et rémunération applicable à un travail équivalent**

# Amortissement (art. 69, par. 2, du RPDC n°1303/2013)

Les coûts d'amortissement sont éligibles si :

- les règles d'éligibilité du PO le permettent ;
- le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures pour des coûts éligibles ;
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue ;
- **des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.**

# ESI – Coûts inéligibles (art. 69, par. 3, du RPDC n° 1303/2013)

## Liste négative :

- Intérêts débiteurs  
sauf subventions sous forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie
- Terrains > 10% des coûts éligibles  
- 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel. Exception pour la protection de l'environnement, où le pourcentage peut être plus élevé
- TVA récupérable (à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale)

### 3. Éligibilité – Champ d’application du Fonds européen de développement régional (art. 3 du règlement FEDER n° 1301/2013)

#### Liste positive:

- Investissements productifs dans les PME
- Investissements productifs, quelle que soit la taille de l’entreprise concernée, dans la R&I et l’énergie
- Investissements productifs dans les TIC lorsqu’ils impliquent une coopération entre de grandes entreprises et des PME
- Investissements dans des infrastructures offrant des services de base dans les domaines de l’énergie, de l’environnement, du transport et des TIC
- Investissements dans des infrastructures sociales, sanitaires, de recherche, d’innovation, commerciales et d’enseignement



# Champ d'application du Fonds européen de développement régional (art. 3 du règlement FEDER n° 1301/2013)

Liste positive :

Investissements dans le développement d'un potentiel endogène à travers des investissements fixes

- dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les petites infrastructures du tourisme culturel et durable
- les services aux entreprises
- le soutien aux organismes du secteur de la recherche et de l'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises

Création de réseaux, coopération et échange d'expériences entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, partenaires économiques et sociaux et société civile, études, actions préparatoires et renforcement des capacités

## Rappel sur l'éligibilité

*Il ne suffit pas que les opérations soient conformes au champ d'application, elles doivent aussi contribuer aux priorités d'investissement choisies par le programme.*



## Champ d'application du FEDER – Liste négative (art. 3 du règlement FEDER n°1301/2013)

- a. Démantèlement ou construction de centrales nucléaires
- b. Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités relevant du système d'échange de quotas d'émissions
- c. Production, transformation et commercialisation du tabac et des produits du tabac
- d. Entreprises en difficulté (règles de l'UE en matière d'aides d'État)
- e. Infrastructures aéroportuaires, à moins que les investissements ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne

**Pas de changements majeurs par rapport à la période actuelle.  
Mais certaines limitations sont à noter.**

# Cohésion – Dépenses éligibles (art. 2 du règlement FC n°1300/2013)

Liste positive :

- Investissements dans le domaine de l'environnement, y compris en rapport avec le développement durable et l'énergie
- RTE-T
- Assistance technique

# Cohésion – Dépenses inéligibles (art. 2 du règlement FC n°1300/2013)

Liste négative :

- Comme pour le FEDER
- + Investissements dans le logement, à l'exception de ceux liés à l'efficacité énergétique ou à l'utilisation des énergies renouvelables

# FSE – Éligibilité (art. 3 du règlement FSE n°1304/2013)

Cadre avec le champ d'application du soutien du FSE :

- Objectifs thématiques 8, 9, 10 et 11 (art. 9 du RPDC n°1303/2013)
- Promouvoir l'emploi et la mobilité
- Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
- Éducation, formation, formation professionnelle et apprentissage tout au long de la vie
- Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique

# Éligibilité des actions des partenaires sociaux (art. 6 du règlement FSE n°1304/2013)

Le FSE doit soutenir :

1. les activités de renforcement des capacités (formation, mesures de mise en réseau)
2. le renforcement du dialogue social
3. les activités menées conjointement par les partenaires sociaux

Conditions :

1. volume approprié de ressources du FSE
2. régions moins développées
3. régions en transition
4. EM bénéficiant du Fonds de cohésion

# Éligibilité au titre du FSE (art. 13, par. 4, du règlement FSE n°1304/2013)

## Liste négative :

- infrastructures
- terrains
- immeubles

*Pas éligibles*



# Éligibilité des contributions en nature au titre du FSE (art. 13, par. 5, du règlement FSE n° 1304/2013)

Contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération

Conditions :

1. conformes aux règles nationales
2. ne peuvent pas excéder le coût supporté par le tiers

# Éligibilité (art. 15 du règlement FSE n°1304/2013)

Le FSE peut utiliser des instruments financiers, y compris les microcrédits et les fonds de garantie.

Condition :

les opérations doivent relever du champ d'application du FSE (immigrants, communautés marginalisées...)

Exemple : FEI JEREMIE – FSE en Sicile

## 4. ESI - Localisation (art. 70 du RPDC n°1303/2013) OÙ ?

Dans la zone couverte par le programme

En dehors de la zone couverte par le programme si les conditions suivantes sont remplies :

- l'opération bénéficie-t-elle à la zone couverte par le programme ?
- existe-t-il des dispositions pour la gestion et le contrôle ?
- le montant ne dépasse-t-il pas 15% du soutien accordé par le FEDER, le FC et le FEAMP (ou 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme) ?
- avez-vous l'accord du comité de suivi ?

Dérogation pour les activités d'assistance technique ou de promotion (uniquement pour les 2 premières conditions)

## Localisation du FSE (art 13, par. 2, du règlement FSE n°1304/2013)

OÙ ?

Dépenses éligibles en dehors de la zone couverte par le programme mais dans l'UE

Conditions :

1. l'opération bénéficie-t-elle à la zone couverte par le programme ?
2. les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit sont-elles remplies ?

Exemples : formation en dehors de votre zone, visite d'étude dans des pays de l'UE



# Localisation au titre du FSE (art. 13, par. 3, du règlement FSE n°1304/2013)

OÙ ?

Dépenses éligibles en dehors de l'UE, mais dans une limite de 3% du budget du PO

Conditions :

1. l'opération porte sur l'objectif thématique (OT)
  - 3.1.a (emploi/mobilité)
  - ou 3.1.c (éducation, formation, EFP, apprentissage tout au long de la vie)
2. et le comité de suivi a donné son accord

## 5. ESI – Pérennité des opérations (art. 71 et considérant 64 du RPDC n° 1303/2013)

### COMMENT ?

*L'opération doit se poursuivre pendant 5 ans à compter du paiement final (option de réduction à 3 ans pour les PME)*

*Obligation de rembourser*

- en cas d'arrêt de l'opération
- en cas de délocalisation en dehors de la zone couverte par le programme
- en cas de changement substantiel
- en cas de changement de propriété qui procure un avantage indu
- recouvrement des sommes indûment versées au prorata de la période de non-respect des obligations

*Investissements dans une infrastructure et investissements productifs : doivent être remboursés en cas de délocalisation en dehors de l'UE dans les 10 ans qui suivent le paiement final (sauf PME)*

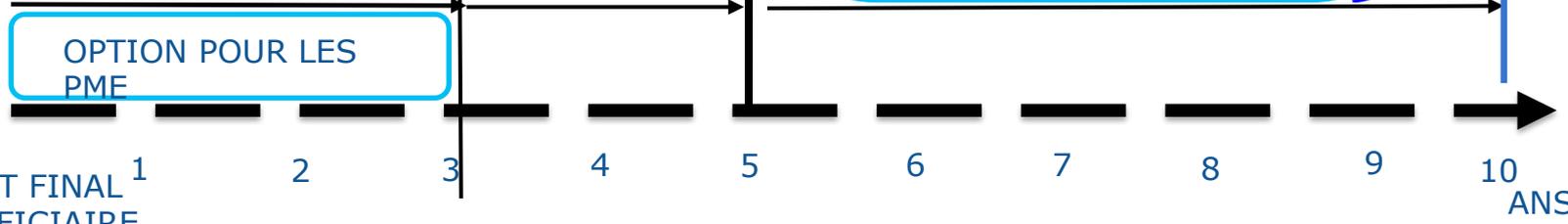
# Art. 71 du RPDC n° 1303/2013

Art. 71 par. 1

- Traduction :
1. Investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ?
  2. Autre délai fixé dans les règles relatives aux aides d'État ?
  3. Arrêt de l'activité de production ?
  4. Délocalisation de l'activité de production en dehors de la zone couverte par le programme ?
  5. Changement de propriété d'une infrastructure qui procure un avantage indu ?
  6. Changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre ?

Art. 71 par. 2

1. Investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ?
2. Est-ce une PME ?
3. Activité productive délocalisée en dehors de l'UE ?
4. L'aide d'État fixe-t-elle un autre délai ?



PAIEMENT FINAL AU BÉNÉFICIAIRE



## 5. ESI – Pérennité des opérations (suite)

- Les bénéficiaires de fonds au titre du FSE et des Fonds ESI doivent rembourser uniquement si les règles en matière d'aides d'État imposent une obligation de maintien de l'investissement, en cas d'arrêt ou de délocalisation au cours de la période fixée
- Pas de remboursement en cas d'instruments financiers ou d'arrêt dû à une faillite non frauduleuse
- Ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui bénéficient d'un soutien du FEAM

## 6. Éligibilité des dépenses – conformité avec d'autres politiques

### COMMENT ?

- Les règles de protection de l'environnement doivent être respectées
- Le principe d'égalité des chances doit être respecté
- Les règles relatives aux marchés publics doivent être respectées
- Les règles relatives aux aides d'État doivent être respectées
- Les règles de publicité doivent être respectées
- Les règles standard en matière de finances publiques (rapport coûts-avantages, justification, utilisation réelle et légale des fonds) doivent être respectées
- Les règles de sélection des projets doivent être respectées

## 7. Publicité – Annexe XII du RPDC n°1303/2013 Responsabilités des bénéficiaires

*Toute action d'information et de communication fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération comme suit :*

- l'emblème de l'UE est affiché
- il est fait référence au Fonds ou aux Fonds ayant soutenu l'opération

*Pendant la mise en œuvre, le bénéficiaire informe le public sur le projet :*

- sur le **site web du bénéficiaire**, s'il en existe un, à savoir une brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération
- pour les opérations de moins de 500 000 EUR, une affiche de format A3 à l'entrée du bâtiment

## Annexe XII du RPDC n° I303/2013 – Responsabilités des bénéficiaires

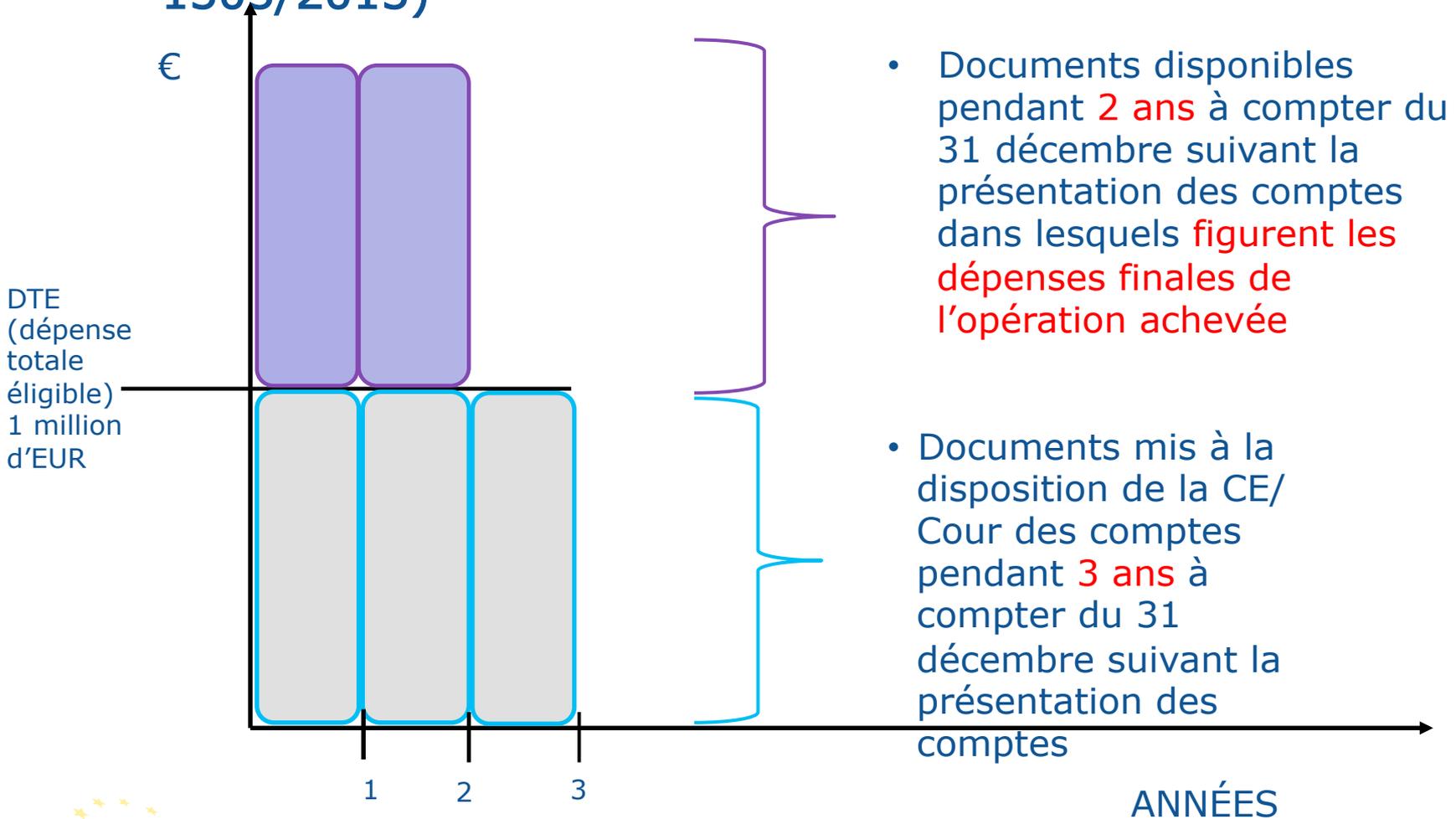
Pendant la mise en œuvre d'une opération de financement d'infrastructures/constructions soutenues par le FEDER/FC et d'achat d'un objet matériel dont l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR (3 MEUR en 2000-2006) :

panneaux d'affichage temporaires de dimensions importantes (mentionnant le nom et l'objectif) sur le lieu de l'infrastructure ou de la construction

Au plus tard 3 mois après l'achèvement (auparavant 6 mois), un **panneau d'affichage ou une plaque permanente doit être placé dans un lieu aisément visible du public** sur le lieu de l'opération d'infrastructure/construction ou sur les objets achetés

- **indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération**

## 8. Conservation des documents (art. 140 du RPDC n°1303/2013)



## 9. Règles nationales d'éligibilité

Art. 6 du RPDC n° 1301/2013

Respect du droit de l'Union et du droit national

- Les opérations soutenues par les Fonds ESI sont conformes à la législation applicable de l'Union et au droit national relatif à son application (« droit applicable »).

Art. 65 du RPDC n° 1301/2013 - Éligibilité

- 1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou dans les règles spécifiques de chaque Fonds ou sur la base de ceux-ci.

# 10. Principes généraux régissant l'éligibilité

- Dispositions légales – RPDC et règlements spécifiques à chaque Fonds
- Documents du programme – négociés et convenus avec la Commission
- Régularité – aides d'État, marchés publics, politiques communautaires, obligations de publicité
- Droit national et règles nationales
- Principes de comptabilité publique



Avez-vous des  
questions ?

[m.lopriore@eipa.eu](mailto:m.lopriore@eipa.eu)